



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n°106 publié le 1^{er} octobre 2015
(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 106 publié le 1^{er} octobre 2015

Tome 2

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 relatif à agrément - Décision de rejet - SARL AMAT76 76000 ROUEN

Décision n° 15-112 du 1^{er} octobre 2015 portant délégation de signature

Décision n° 15-113 du 1^{er} octobre 2015 portant délégation de signature

Décision n° 15-115 du 1^{er} octobre 2015 portant délégation de signature

Décision n° 15-117 du 1^{er} octobre 2015 portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales délégués au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim par le préfet de la région Haute-Normandie

Décision n° 15-120 du 1^{er} octobre 2015 portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences délégués au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim par le préfet de la région Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opératinnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 333 et 309 du budget de l'État

Décision n° 15-121 du 1^{er} octobre 2015 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIP Rouen Est - Mise à jour du 1^{er} septembre 2015

Décision du 30 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Décision du 30 septembre 2015 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées.

Préfecture de la Région Haute-Normandie SGAR

Arrêté n° 15-92 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Arrêté n° 15-93 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Arrêté du 28 septembre 2015 portant délégation au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, en matière d'ordonnancement du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

Préfecture de la Seine-Maritime

DCPE

Arrêté du 15 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST

Arrêté du 15-94 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen

Arrêté du 15-95 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques de l'État

DRCLE

Arrêté du 28 septembre 2015 portant autorisation de pénétrer les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de CRIEL SUR MER, PENLY et SAINT MARTIN EN CAMPAGNE

Arrêté du 29 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL JOLY à FORGES LES EAUX

Arrêté du 29 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL JOLY à NEUFCHATEL EN BRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE REJET

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services, et notamment son article 31,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

VU les conditions de délivrance de l'agrément définies par le cahier des charges du 26 décembre 2011 (arrêté publié au Journal officiel du 30 décembre 2011).

VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction du 26 avril 2012 du ministère chargé de l'économie relatif à la déclaration et à l'agrément des services à la personne

VU la subdélégation de signature en date du 18 avril 2012 de Monsieur Serge LEROY, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime,

VU la demande d'agrément présentée le 31 juillet 2015 par la SARL AMAT76 située 10 rue de la Tour De Beurre 76000 ROUEN,

VU l'avis défavorable du Département de Seine - Maritime,

CONSIDERANT que les éléments présents au dossier ne répondent pas aux exigences requises par le cahier des charges de l'agrément notamment sur les points développés ci-dessous :

Articles 7 et 21 du cahier des charges :

*-Le gestionnaire met à la disposition du public une documentation écrite à jour, complète et précise sur son offre de service, son mode d'intervention (prestation, mandat, mise à disposition), sur les tarifs des principales prestations proposées avant déduction des aides, le montant des frais annexes éventuels (frais de dossier, frais de gestion, ...), les financements potentiels et les démarches à effectuer ainsi que sur les recours possibles en cas de litige. Les tarifs des prestations proposées avant déduction des aides et le montant des frais annexes éventuels doivent être affichés dans les lieux d'accueil du public. Cette information doit être claire et porter sur des prix TTC exprimés dans une unité de valeur adaptée à la nature du service (heure, jour, semaine, mois ou forfait).
L'avantage fiscal éventuel doit être clairement détaché du prix et exprimé dans une taille de caractère inférieure*

-Le gestionnaire établit une facturation claire et détaillée et une attestation fiscale annuelle, conformément aux articles D, 7233-1 à D. 7233-4 du code du travail.

CONSIDERANT que la page 2 de la grille tarifaire (annexe 8) indique que les tarifs peuvent être révisés l'année suivante ce qui peut effectivement être réalisé mais sous certaines conditions qui, elles, ne sont pas précisées

CONSIDERANT qu'elle fournit des informations totalement imprécises sur la notion de crédit ou réduction d'impôt ce qui induit que ces notions ne sont pas totalement maîtrisées par l'entreprise

CONSIDERANT par ailleurs qu'elle ne sont reprises dans un aucun autre document d'information

CONSIDERANT que l'attestation fiscale (annexe 9) présentée au dossier ne permet pas une information claire du bénéficiaire puisque la référence à la case DF de la déclaration d'impôt est utile sur la réduction mais pas sur le crédit d'impôt

Article 15 du cahier des charges :

15. Tout abonnement et toute prestation donnent lieu à l'établissement d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au bénéficiaire et qui précise la durée, la fréquence, le type, le prix de la prestation avant toute prise en charge. Dès lors que cette information est disponible, l'estimation du montant restant à charge du bénéficiaire est jointe au contrat initial. La facture fait apparaître un relevé précis des consommations en cas d'abonnement. Dans tous les cas, la formalisation de l'accord du bénéficiaire sur la prestation proposée et ses modalités est nécessaire. Cet accord est recueilli dans le cadre du contrat avant l'intervention à l'exception des cas d'urgence avérée.

CONSIDERANT que l'article L133-2 du code de la consommation impose une présentation claire et compréhensible des clauses d'un contrat de prestation et dispose que l'interprétation favorable au client prévaut en cas de doute :

CONSIDERANT que le contrat de prestation a pour objet de définir les conditions générales d'intervention au domicile en personnalisant la prestation de service tout en s'assurant du consentement éclairé du bénéficiaire (art L122-8 à 10 du Code de la Consommation),

CONSIDERANT que le modèle transmis en annexe 5 ne répond pas à cette exigence notamment sur les points suivants car il y manque :

- Les engagements de l'entreprise (respect de la réglementation, probité, confidentialité, qualité et continuité de services)
- Les engagements du bénéficiaire (respect de la réglementation, validation des heures d'intervention, exactitudes des informations données, respect des intervenants, respect des règles d'hygiène et de sécurité)
- Une information sur l'augmentation des tarifs celle-ci étant réglementée par arrêté ministériel chaque début d'année, (art L347-1, L347-2 du code de l'action sociale et des familles)
- Les conditions de modification et rédaction d'un avenant
- Les délais de prévenance selon les situations (ex : absence non prévue) et les conséquences en cas de non-respect du délai de prévenance
- Des éléments que l'entreprise doit envisager en cas de situation d'impayé et de ses conséquences,

Article 14 du cahier des charges :

14. Le gestionnaire remet sous forme papier un livret d'accueil à chaque bénéficiaire ayant lors de la signature de son contrat ou à son représentant légal.

Le livret d'accueil est régulièrement mis à jour en tant que de besoin. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- le nom, le statut, les coordonnées de la personne morale ou de l'entreprise, le numéro d'agrément et ou la référence d'autorisation
- les coordonnées du ou des lieux d'accueil, les jours et les heures d'ouverture ;
- les principales prestations proposées, leurs tarifs avant déduction d'aide et les conventionnements ;
- les modes d'intervention proposés (prestation, mandat, mise à disposition) ;
- une information sur le droit à l'établissement d'un devis gratuit pour toute prestation d'un montant supérieur à 100 € TTC par mois ou à la demande du bénéficiaire ;
- les périodes d'intervention et les conditions générales de remplacement des intervenants en cas d'absence ;
- les recours possibles en cas de litige et, pour les prestations destinées aux personnes âgées ou handicapées, la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles à laquelle le bénéficiaire peut avoir recours en cas de conflit ;
- pour les prestations destinées aux personnes âgées ou handicapées ou aux familles fragilisées la charte des droits et des libertés de la personne accompagnée ;
- les coordonnées de l'unité territoriale ayant accordé l'agrément.

Les tarifs des prestations proposées avant déduction d'aide et les conventionnements peuvent figurer dans un document annexe joint au livret d'accueil à condition que celui-ci précise que ce document est remis avec le livret.

CONSIDERANT que le contenu du livret d'accueil fourni (annexe 11) ne permet pas de satisfaire aux exigences du cahier des charges :

- 1) Il ne détaille pas les missions concrètes de l'entreprise AMAT en tant qu'employeur des intervenantes responsable de leur encadrement
- 2) Il ne détaille pas précisément la procédure de remplacement des intervenants en cas d'absence il ne présente pas les modalités garantissant la continuité de l'intervention
En effet, cette procédure doit obligatoirement être portée à la connaissance des bénéficiaires pour renforcer le principe d'obligation de continuité de services pour les personnes vulnérables.
- 3) La grille tarifaire incluse méconnaît les règles de révision des tarifs,
- 4) Le questionnaire de satisfaction adressé aux bénéficiaires n'est pas évoqué

Articles 17, 22, 23, 24 du cahier des charges :

- 17 Le gestionnaire ou l'encadrant s'assure de la bonne information des intervenants sur les besoins spécifiques du bénéficiaire avant toute intervention. Il vérifie la bonne compréhension du protocole d'intervention (consignes, tâches à accomplir...)
22. Le gestionnaire désigne un interlocuteur au sein de la structure, chargé du suivi de chacune des prestations. Il communique son nom au bénéficiaire.
23. Le gestionnaire met en place un dispositif de suivi individualisé des prestations en accord avec le bénéficiaire. Il s'appuie à cette fin sur tous les éléments utiles tels que les retours des intervenants. La situation du bénéficiaire fait l'objet d'un réexamen au moins une fois par an afin de réactualiser l'intervention si nécessaire.
24. Les intervenants font remonter les événements importants et les informations préoccupantes concernant le bénéficiaire. Le gestionnaire définit les modalités d'association des intervenants à la coordination avec les autres intervenants et aux réflexions entraînant des modifications d'intervention.

CONSIDERANT que les éléments présents au dossier ne développent pas de contenu portant sur l'encadrement intermédiaire.

CONSIDERANT que la qualification des co-gérants ne donnent pas de garanties sur leurs compétences organisationnelles, managériales (animation des équipes, tutorat, entretien d'évaluation, motivation du personnel), et relationnelles (aptitudes du service face au client),

Articles 32, 33, 34 du cahier des charges :

Les intervenants sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens tels que la formation, les réunions d'échange de pratique, les entretiens individuels.

33. Le gestionnaire propose en faveur des salariés de la structure :

- des actions de sensibilisation aux problématiques de santé au travail telles que les risques professionnels ;
- des réunions d'informations et d'échanges notamment sur les bonnes pratiques, le respect de la déontologie ;
- des actions de formation permettant une meilleure qualification des salariés et une valorisation des parcours professionnels ;

34. Le gestionnaire contribue à la prévention de la maltraitance en organisant a minima une formation des encadrants et des intervenants et une information du public.

CONSIDERANT que le programme de formation joint en annexe 38 ne démontre pas l'engagement de la structure à professionnaliser les intervenants à domicile ou les encadrants, puisqu'il propose uniquement des formations internes animées par les co-gérants sans budget prévisionnel.

Articles 27, 28, 29, 30 Recrutement et qualification du personnel :

27. Pour réaliser ses missions, le gestionnaire doit s'assurer de disposer de compétences qui permettent de garantir la qualité de la prestation rendue, assurant ainsi, personnellement ou avec des salariés, les trois fonctions suivantes :

→ la fonction de direction est généralement remplie par le gestionnaire ou son représentant, qui peut être un encadrant au niveau local. Elle comprend notamment la mise en œuvre et l'évaluation des prescriptions du présent cahier des charges.

→ la fonction d'encadrement qui comprend :

- l'évaluation globale et individuelle de la personne bénéficiaire ;
- la proposition d'intervention au regard de ses attentes et besoins ;
- le suivi des situations ;
- l'organisation du travail en équipe ;

– *la fonction d'intervenant auprès des personnes.*

Les compétences attendues des professionnels doivent permettre un accompagnement personnalisé et adapté.

Le gestionnaire ou son représentant doit remplir les conditions de qualification indiquées au point 29 lorsqu'il assure directement les fonctions d'encadrement dans un département.

28. S'il dispose de salariés, le gestionnaire s'assure des aptitudes des candidats à l'embauche à exercer les emplois proposés, il organise à cette fin le processus de recrutement.

29. L'encadrement est :

- *soit titulaire d'une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne ;*
- *soit titulaire d'une certification professionnelle dans les secteurs sanitaire, médico-social, sociale ou des services à la personne de niveau V inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle dans le secteur des services à la personne ;*
- *soit dispose en tant qu'encadrement d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social ou social ;*
- *soit dispose d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social, social, de ressources humaines ou adaptée de services à la personne et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle ;*
- *soit bénéficie d'une formation en alternance pour obtenir une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne.*

30. Les intervenants sont :

- *soit titulaires d'une certification, (diplôme ou titre) au minimum de niveau V ou certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le secteur sanitaire médico-social, social ou des services à la personne et/ou justifie d'une formation spécifique pour l'interprète en langue de signes, le technicien de l'écrit codé en langue parlée complète ;*
- *soit disposent d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine sanitaire, médico-social ou social ;*
- *soit bénéficient d'une formation diplômante ou au minimum d'une formation d'adaptation à l'emploi dans les six mois suivant l'embauche.*
- *soit bénéficient d'une formation en alternance, ou ont suivi une formation qualifiante dans le domaine sanitaire médico-social ou social.*

CONSIDERANT les exigences du cahier des charges en matière d'Organisation et fonctionnement interne d'un service prestataire, notamment développés dans les articles 27 à 30 (ci-dessus),

CONSIDERANT que si les co-gérants de la structure disposent du titre professionnel d'Assistant de Vie aux Familles inscrit au Répertoire Nationale des Certifications Professionnelles au niveau V, cette qualification, qui ne comporte aucun module portant sur l'encadrement, n'est pas suffisante pour répondre aux exigences de l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges et notamment son article 29,

CONSIDERANT par ailleurs qu'aucune action de formation n'est envisagée par les co-gérants pour satisfaire à cette exigence,

CONSIDERANT que par ailleurs le projet présenté ne développe pas ses aspects commerciaux et financiers, alors que son activité se situe sur un secteur très concurrentiel (agglomération rouennaise)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément sollicité par Amat 76 est refusé,

Article 2 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet de Seine Maritime et par subdélégation auprès du responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime Normandie, Direccte de Haute Normandie 2 Rue Saint Sever Cité Administrative 76032 Rouen Cedex,

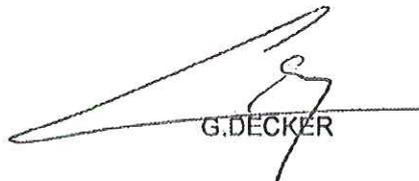
-D'un recours hiérarchique devant Mr Le Ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de L'industrie et des services (DGCIS) Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13,

-D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2015

P/Le Préfet
Et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale
De Seine Maritime,


G. DECKER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE HAUTE NORMANDIE**

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 15-112

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, par intérim

Vu

le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

le Code rural et de la pêche maritime ;

le Code de la Sécurité sociale ;

le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA, ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

l'arrêté interministériel du 28 novembre 2014 nommant Monsieur David DELASALLE directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie et chargé des fonctions de responsable du Pôle « Politique du travail » ;

l'affectation de Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, en qualité d'adjoint au responsable du Pôle « Politique du travail » ;

la décision n°15-111 du 26 août 2015 donnant délégation de signature au responsable du Pôle « Politique du travail »,

DECIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur David DELASALLE, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « Politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous.

**Recours administratifs
contre les décisions de l'inspecteur du travail ou du DIRECCTE**

<p align="center">Règlement intérieur</p> <p>Règlement intérieur (articles L.1322-1 et s. du Code du travail)</p>	<p align="center">Articles L.1322-3 et R.1322-1 du Code du travail</p>
<p align="center">Repos dominical</p> <p>Mise en place du travail en continu pour des raisons économiques (articles L.3132-14, R.3132-9 et R.3132-13 du Code du travail, L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation au repos dominical (articles L.714-1 et R.714-4 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p align="center">Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p align="center">Article R.714-7 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p align="center">Durée du travail</p> <p>Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail (articles D.3121-16 et D.3121-17 du Code du travail)</p> <p>Dérogation en matière de repos quotidien (article D.714-19 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (articles L.713-13, R.713-26 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (articles L.713-13 et R.713-31 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Demande d'enregistrement des heures de travail (article R.713-43 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p align="center">Article D.3121-18 du Code du travail</p> <p align="center">Article D.714-19, 6^{ème} alinéa, du Code rural et de la pêche maritime</p> <p align="center">Article R.713-30 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p align="center">Articles R.713-30 et R.713-33 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p align="center">Article R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p align="center">Travail de nuit</p> <p>Affectation de travailleurs à des postes de nuit (articles L.3122-36 et R.3122-16 du Code du travail)</p>	<p align="center">Article R.3122-17 du Code du travail</p>

<p>Dérogation à la durée maximale quotidienne de travail des travailleurs de nuit (articles L.3122-34 et R.3122-10 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3122-13 du Code du travail</p>
<p>Équipes de suppléance</p>	
<p>Mise en place d'équipes de suppléance (articles L.3132-18, R.3132-10 et R.3132-13 du Code du travail, L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail des équipes de suppléance (article R.3132-12 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.3132-14 et R.3132-15 du Code du travail</p>
<p>Groupement d'employeurs</p>	
<p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs (articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail)</p>	<p>Article R.1253-12 du Code du travail</p>
<p>Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective (articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail)</p>	<p>Article R.1253-30 du Code du travail</p>
<p>Santé, sécurité et conditions de travail</p>	
<p>Mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail (article L.4721-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p>
<p>Demandes de vérification, d'analyses et de mesures (article L.4722-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p>
<p>Demande d'analyse de produit (article R.4722-9 du Code du travail)</p>	<p>Article R.4723-5 du Code du travail</p>
<p>Mises en demeure face à une situation dangereuse (article L.4721-1 du Code du travail)</p>	<p>Article L.4723-1 du Code du travail</p>
<p>Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés (article L.4611-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.4613-9 et R.4723-1 du Code du travail</p>

<p>Création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés (article L.4611-5 du Code du travail)</p> <p>Nombre de CHSCT distincts dans les établissements de 500 salariés et plus et mesures de coordination (article L.4613-4 du Code du travail)</p> <p>Interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux (articles L.1251-10, L.1242-6, L.4154-1 du Code du travail)</p> <p>Injonctions de la CARSAT (L.422-4, 1^{er} alinéa, du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Hébergement en résidence fixe des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-1, R.716-7, R.716-11 et R.716-16 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-19 (3^e), R.716-21 à R.716-25 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article L.4611-5 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-10 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4154-5 du Code du travail</p> <p>Article R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.716-16 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.716-25 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Exercice des compétences propres du DIRECCTE</p>	
<p style="text-align: center;">Durée du travail</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan local, départemental ou interdépartemental (articles L.3121-26 du Code du travail et L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour un type d'activités dans une région déterminée (articles L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article R 3121-26 du Code du travail Articles R.713-25 et R.713-26 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles R.713-31 3^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime)</p>

<p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés (article R.3122-7, 2°, du Code du travail)</p>	<p>Article R.3122-7, 2°, du Code du travail</p>
<p>Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises (article L.5424-7 du Code du travail)</p>	<p>Article D.5424-8 du Code du travail</p>
<p>Santé et sécurité au travail</p>	
<p>Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (articles L.4644-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles D.4644-7 et D.4644-9 du Code du travail</p>
<p>Contestations relatives au rapport de l'expert désigné par le CHSCT ou l'instance temporaire de coordination (article L.4614-12-1 du Code du travail)</p>	<p>Article R.4616-10 du Code du travail</p>
<p>Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (article L.717-7 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Articles D.717-76 et D.717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA (article L.751-48 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article R.751-158 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT (article L.422-4 du Code de la Sécurité sociale)</p>	<p>Articles L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p>
<p>Représentation du personnel</p>	
<p>Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés (article R.2122-33 du Code du travail)</p>	<p>Articles R.2122-37 et R.2122-38 du Code du travail</p>
<p>Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (L.2122-10-4 du Code du travail)</p>	<p>Article R.2122-21 du Code du travail</p>

Services de santé au travail	
Organisation du service de santé au travail	Articles R.4622-4 et D.4622-3 du Code du travail
Agrément des services de santé au travail	Article D.4622-48 du Code du travail
Retrait ou modification d'agrément des services de santé au travail	Article D.4622-51 du Code du travail
Constitution d'un service de santé au travail de site	Article D.4622-16 du Code du travail
Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	Articles R.4622-24 et D.4622-23 du Code du travail
Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	Article D.4622-48 du Code du travail
Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence	Article D.4622-21 du Code du travail
Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises	Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du Code du travail
Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises	Article R.4623-9 du Code du travail
Affectation exclusive d'un médecin du travail d'un service de santé au travail interentreprises au secteur médical réservé aux salariés temporaires	Article D.4625-7 du Code du travail
Approbation du tarif des cotisations d'un service de santé au travail interentreprises applicable aux employeurs d'employés de maison ou d'employés d'immeubles à usage d'habitation	Articles R.7214-4 du Code du travail
Autorisation de surveillance médicale des travailleurs temporaires par une section de santé au travail de la CMSA ou une association spécialisée agréée	Article D.717-26-9 du Code rural et de la pêche maritime

<p>Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés</p> <p>Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail</p>	<p>Article D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Amendes administratives</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance</p>	<p>Articles L.1264-1 et L.1264-2, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Divers</p> <p>Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection</p> <p>Affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection</p> <p>Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail</p> <p>Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent</p> <p>Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers</p>	<p>Article R.8122-6 du Code du travail</p> <p>Article R.8122-11, 1°, du Code du travail</p> <p>Article R.8122-11, 2°, du Code du travail</p> <p>Article R.8122-9, 1°, du Code du travail</p>

<p>Défense des intérêts de l'État devant le tribunal administratif de Rouen dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail</p> <p>Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p> <p>Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail</p> <p>Correspondances adressées aux services préfectoraux, administrations centrales et services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p>	<p>Décret n°87-1116 du 24 décembre 1987</p>
---	---

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David DELASALLE, responsable du Pôle « Politique du travail », la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail.

Article trois : La décision n°15-111 du 26 août 2015 donnant délégation de signature au responsable du Pôle « Politique du travail » est abrogée à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim et les délégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur dès sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 1^{er} octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
par intérim



Marc GLITA

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE**

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 15-113

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, par intérim

Vu

le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

le Code rural et de la pêche maritime ;

le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA, ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1er octobre 2015 ;

l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime ;

les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité territoriale de la Seine-Maritime ;

la décision du 23 juin 2015 modifiée relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure,

DECIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint et responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail

**Égalité professionnelle entre les femmes
et les hommes**

Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Articles L.1143-3 et D.1143-6
du Code du travail

Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action

Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et
R.2242-8 du Code du travail

**Dépôt légal des conventions et accords collectifs
de travail et plans d'action**

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles D.2231-3, 2^{ème} alinéa,
D.2231-4 et D.2231-8
du Code du travail

Durée du Travail

Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

Articles L.3121-36 et R.3121-28 du
Code du travail
Articles L.713-13 et R.713-28 du
Code rural et de la pêche maritime

Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Articles L.3121-35 et R.3121-23
du Code du travail
Articles L.713-13, R.713-31, 2^{ème}
alinéa, et R.713-32 du Code rural
et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse

Articles L.4721-1 et R.4721-1
du Code du travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30
du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36
du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du
26 octobre 2005

Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991
Dérogação en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Article R.4533-6 du Code du travail
Dérogação à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogação à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception des dépôts	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

Notification en matière de solidarité financière du
donneur d'ordre

Article D.8254-7
du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la
contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11
du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68,
paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3
du Code du travail

Offres d'emploi

Demande de transmission concernant les offres
anonymes d'emploi

Articles L.5332-4, R.5332-1 et
R.5332-2 du Code du travail

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de
représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2,
L.2143-11 et R.2143-6
du Code du travail

Mise en place de délégués du personnel de site.
Fixation du nombre et de la composition des collèges
électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition
entre les collèges

Articles L.2312-5 et R.2312-1
du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement
distinct (délégués du personnel)

Articles L.2314-31 et R.2312-2 du
Code du Travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et
des sièges entre les catégories de personnel pour
l'élection des délégués du personnel

Articles L.2314-11 et R.2314-6
du Code du travail

Surveillance de la dévolution des biens du comité
d'entreprise

Article R.2323-39
du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement
distinct (comité d'entreprise)

Articles L.2322-5 et R.2322-1
du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et
des sièges entre les catégories de personnel pour
l'élection au comité d'entreprise

Articles L.2324-13 et R.2324-3
du Code du travail

Détermination du nombre d'établissements distincts,
répartition des sièges entre les différents établissements
et les différentes catégories pour les élections au comité
central d'entreprise

Articles L.2327-7 et R.2327-3
du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Divers	
Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail	
Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	
Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail ;
- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail ;
- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail.

Article trois : La décision n°15-93 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim et les délégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
par intérim



Marc GLITA

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE HAUTE-NORMANDIE**

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 15-115

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, par intérim

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-53 à L.1233-57-8 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 5 avril 2013 nommant Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, directrice du travail, en qualité de secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 28 Novembre 2014 nommant Monsieur David DELASALLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU la décision n°15-107 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique,

DÉCIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

- Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER ou de Monsieur Jacques LE MARC, délégation est donnée à Monsieur David DELASALLE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, les actes et décisions visés à l'article 1^{er}.

Article trois : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Georges DECKER ou de Monsieur Jacques LE MARC, et de Monsieur David DELASALLE, délégation est donnée à Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, directrice du travail, secrétaire générale de la DIRECCTE, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, les actes et décisions visés à l'article 1^{er}.

Article quatre : La décision n°15-107 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique est abrogée à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article cinq : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim et les délégués ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur dès sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 1^{er} octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
par intérim

Marc GLITA

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-117

dans le cadre des attributions et compétences générales déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim par le préfet de la région Haute-Normandie

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE PAR INTERIM

Vu le code de commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code du tourisme

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 Janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime, Commandeur de la Légion d'Honneur Monsieur Pierre-Henry MACCIONI .

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA, ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Août 2012, nommant Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'Unité territoriale de la Seine Maritime,

Vu l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015, nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'Unité territoriale de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Avril 2013 nommant Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, directrice du travail, en qualité de secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Novembre 2014 nommant Monsieur David DELASALLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 15-92 du 28 Septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim.

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines suivants :

A) Vie des services

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,
- tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépense et de recette des rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et relatives aux rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen.
- les décisions prises en l'application des articles L 138-27 et R 138-31 du code de la sécurité sociale relatifs à la procédure de rescrit social.

Article 2 : Subdélégation est donnée à :

Monsieur David DELASALLE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail » ;

Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, directrice du travail, secrétaire générale.

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances visés à l'article 1^{er}, paragraphes A et B.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs David DELASALLE, Jean-Pierre BOUCHINET et Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, subdélégation est donnée à :

Madame Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du Pôle 3^E, et chef du département emploi-formation-insertion ;
Monsieur Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du Pôle 3^E, chef du département développement économique régional ;
Madame Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable du service F.S.E. ;
Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, adjoint au responsable du Pôle T ;
Monsieur Alain NINAUVE, directeur adjoint du travail, chargé de communication ;
Madame Dominique LEPICARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service pour le développement des entreprises et des territoires du Pôle 3^E ;
Madame Anne GUILBAUD, Inspectrice du Travail, responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle, au pôle 3E,
Monsieur Fabrice GRINDEL, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale et industrielle au Pôle C.

à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les décisions, actes administratifs et correspondances visés à l'article 1^{er}, paragraphe B.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs David DELASALLE, Jean-Pierre BOUCHINET et Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, par :

- Monsieur Jean-Fabrice ALFANDARI, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général adjoint.

pour ce qui concerne les décisions, actes administratifs et correspondances visés à l'article 1^{er}, paragraphe A.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint et responsable de l'unité territoriale de la Seine Maritime de la DIRECCTE de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances visés à l'article 1^{er} pour ce qui concerne le ressort territorial de son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail ;
- Madame Lovely NICOISE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Julia SOBCZYK-LE FUR, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail ;
- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances visés à l'article 1^{er} pour ce qui concerne le ressort territorial de son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Véronique ALIES, directrice adjointe du travail ;
- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle ;
- Monsieur Clément GEORGES, attaché d'administration de l'Etat.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur David DELASALLE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, secrétaire générale.

à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Article 6 : Subdélégation est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint et responsable de l'unité territoriale de Seine Maritime de la DIRECCTE Haute-Normandie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences dans le ressort territorial de son unité, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail ;
- Madame Lovely NICOISE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Julia SOBCZYK-LE FUR, attachée principale d'administration de l'Etat
- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail ;
- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail.

Article 7 : Subdélégation est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE Haute-Normandie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences dans le ressort territorial de son unité, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Véronique ALIES, directrice adjointe du travail ;
- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle ;
- Monsieur Clément GEORGES, attaché d'administration de l'Etat.

Article 8 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux directeurs généraux d'administration centrale,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
 - aux maires des communes chefs lieux de département.
- Les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 9 : La décision de subdélégation de signature n° 15-105 du 6 Juillet 2015 est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, et les subdélégués ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 1^{er} Octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim



Marc GLITA

PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-120

dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim par le préfet de la région-Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 333 et 309 du budget de l'Etat.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE PAR INTERIM

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 Janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime, Commandeur de la Légion d'Honneur Monsieur Pierre-Henry MACCIONI .

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA, ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté N° 15 - 93 du 28 Septembre 2015 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GLITA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, par intérim, notamment son article 4

Vu l'arrêté interministériel du 5 Avril 2013 nommant Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans la limite des attributions déléguées au directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Haute-Normandie à Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, directrice du travail, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relatives :

- A l'action 2 "immobilier" du programme 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (unité opérationnelle "préfecture de Seine Maritime").
- Au budget opérationnel de programme 309 "entretien des bâtiments de l'Etat" dans la limite de la programmation retenue et pour le bâtiments occupés ou gérés par les services de la DIRECCTE (unité opérationnelle "préfecture de Seine Maritime").

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, la subdélégation sera exercée par Monsieur Jean-Fabrice ALFANDARI, secrétaire général adjoint.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38, du décret N° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat.

Article 3 : La décision de subdélégation N° 14-57 du 2 juillet 2014 est abrogée à compter du 1^{er} Octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim et les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et de la Préfecture de l'Eure.

ROUEN, le 1^{er} Octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute- Normandie, par intérim



Marc GLITA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
HAUTE NORMANDIE
Secrétariat Général

DECISION DIRECCTE DU N°15-121

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION HAUTE NORMANDIE PAR INTERIM

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute Normandie à M. Marc GLITA à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre BOUCHINET, en qualité de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute Normandie ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre BOUCHINET, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute Normandie pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

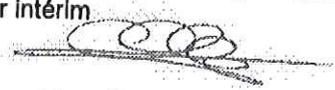
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHINET, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale de Haute Normandie.

Article 3 : Les décisions n°15-109 du 24 Août 2015 et N° 14-73 du 27 Novembre 2014 sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim


Marc GLITA



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 1^{er} septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DU SIP ROUEN EST mise à jour du 1er septembre 2015


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
ROUEN EST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP ROUEN EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DEPRET Hervé Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers du Rouen Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sans limitation du nombre de mois ni de montant .

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Octavie POTVIN-CHASME Jean-François PARENT	Sylvie ROLLAND	Virginie DUSSARD-JUNGHAEN
---	----------------	---------------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine DUBOIS	Patricia DEPINAY	Stéphane BASIRE
Anne BITIL	Corinne QUEVILLY	Brigitte ABID-HALLEUR
Elisabeth LEBRET-RICHER	Martine NIGAUD	Sophie FILIPIAK
BIDEAU Justine	Eric GUILLOT	Eric GRAVIER
Yohan LESAGÉ	Catherine CATTEVILLE	Mathieu MIMOUNI
Christine GRIPON		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hervé DEPRET	Inspecteur	30 000,00 €	12 mois	60 000,00 €
Guillaume PELCE	Contrôleur principal	200,00 €	10 mois	3 000,00 €
Danièle MORISSE	Contrôleuse	200,00 €	10 mois	3 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yoann NGUYEN	Inspecteur	15 000,00 €	12 mois	26 000,00 €
Danièle ANQUETIN	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Catherine BUREL	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Marie-Ange MONROSE	Agent administratif	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Philippe BOULAY	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Laurence FROISSART	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Nathalie LANFRAY	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Nicole LEMELLE	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Anne PAVIER	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Isabelle ROY	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine BUREL	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Céline DI MATEO	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Martine NIGAUD	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Maryline GOSSELIN	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Maryse FREVILLE	Agente administrative	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Charlotte HAUTREUX	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Claire BARLOT	Agente administrative	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Sylvie ROLLAND	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP ROUEN EST .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Yves DEFER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE
LA SEINE-MARTIME
21 QUAI JEAN MOULIN
76037 ROUEN CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-60 du 27 août 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-59 du 27 août 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques ;

accorde par la présente décision

Article 1 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs aux programmes 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », 723 « contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées DRFiP ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Jean-Christophe HUBERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget Immobilier Logistique Informatique ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable de la division ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier ;
- Monsieur Jacques DUBOIS, inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique pour les seules opérations relatives à son service ;

Article 2 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- signer dans la limite de leurs attributions et compétences, tous documents actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon générale, tous les documents traduisant l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte n°907 « opérations commerciales des domaines » ;
- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Jean-Christophe HUBERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable de la division ;
- Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier ;
- Monsieur Jérôme GUINEL, contrôleur des finances publiques, gestionnaire de la cité administrative ;

Article 3 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », pour les opérations estampillées direction régionale des finances publiques de Haute Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- BOP 723 « Contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier ;
- Monsieur Florian GILLET, contrôleur des finances publiques, responsable du pôle CHORUS au service Budget ;
- Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, responsable de pôle au service Budget ;

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Yveline FOUQUET, contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Valérie QUIENNE, contrôleur des finances publiques ;
- Madame Evelyne BULOT, agent administratif des finances publiques.

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 309, le BOP 723 et le BOP 907 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier ;
- Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission ;
- Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission ;

Article 5 : en application de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et en application des délégations de gestion obtenues des directeurs des services prescripteurs du Bloc 3 rattachés au Centre des Services Partagés, j'accorde l'autorisation de valider dans CHORUS, les actes d'ordonnancement et de recettes liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au Centre des Services Partagés, avec subdélégation de la fonction d'ordonnateur pour le volet recettes aux agents du CSP suivants :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur David DURAND, inspecteur des finances publiques, responsable du Centre de Services Partagés à compter du 1er octobre 2015;
- Madame Véronique LAMBERT, contrôleur des finances publiques, chargée de prestations financières complexes ;
- Monsieur Pierre JOURNAUX, contrôleur principal des finances publiques, chargé de prestations financières complexes ;
- Madame Pascale VOCHOLET, contrôleur des finances publiques, chargée de prestations financières complexes ;
- Madame Nadine MONTIER, contrôleur des finances publiques, chargée de prestations financières complexes ;
- Madame Mireille MANGIN, agent administratif des finances publiques, chargée de prestations financières complexes ;
- Monsieur Jean-Louis LUONG, agent administratif des finances publiques, chargé des prestations relatives aux recettes non fiscales ;

avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Article 6 : les précédentes délégations accordées sont annulées.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2015

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources,

Christian MORICEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du Département de la Seine- Maritime ,

Vu le décret n°2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GRENIER, administrateur général des finances publiques en qualité de responsable de la politique immobilière de l'Etat ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Alain CAUMEIL, administrateur général des finances publiques en qualité de responsable de la mission départementale « Risques et Audit »;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Madame Sylvine HAMEL, Inspectrice des finances publiques ;

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques ;

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques ;

2. Pour la Division Formation Professionnelle et gestion des concours:

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division

3. Pour la Division Budget, logistique, immobilier :

Monsieur Jean-Christophe HUBERT , administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

- Logistique :

Monsieur Jacques DUBOIS, inspecteur des finances publiques, responsable du service

- Immobilier :

Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

- Centre de Services Partagés :

Monsieur David DURAND, inspecteur des finances publiques, responsable du service à compter du 1er octobre 2015,

Véronique LAMBERT, contrôleuse des finances publiques, adjointe au chef de service

4. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Madame Véronique HUBERT, inspectrice des finances publiques

Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques

5. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Monsieur Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

6. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

Monsieur Hervé ROUVROY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Monsieur Gilles ROMON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé
Madame Françoise LETACQ, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleur des finances publiques

7. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux:

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Madame Valérie BAIL, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation
Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques

8. Pour la Division Contrôle Fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Monsieur Jean Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Contrôle de la Redevance audiovisuelle :
Monsieur Christophe POULIQUEN, contrôleur principal des finances publiques
Madame Brigitte INDJAREN, contrôlease des finances publiques
Madame Marie Claude MARIE, contrôlease des finances publiques
Madame Marie Claire SANCHEZ, agent d'administration principal des finances publiques
Madame Martine DELAMARE, agent d'administration principal des finances publiques
Madame Anne Marie DELACROIX, agent d'administration principal des finances publiques

9. Pour la mission départementale « Risques et Audit » :

Monsieur Alain CAUMEIL, administrateur général des finances publiques, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »
Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe de la mission

Risques :
Madame Lillane PARADOL, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la mission

Cellule qualité comptable :
Madame Carole ALARD-ARENT, inspectrice des finances publiques

Audit :
Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques
Madame Delphine RENARD, inspectrice principale des finances publiques
Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Hubert PAGEOT, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Eric PORTIER, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques
Madame Ann WATRIN, inspectrice principale des finances publiques

10. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Jean-Louis GRENIER, administrateur général des finances publiques, responsable régional de la mission politique immobilière de l'Etat
Madame Christiane FONTAINE, inspectrice divisionnaire de classe normale
Madame Pauline CHEVALLIER, inspectrice des finances publiques
Madame Rose-Anne BEHAGUE-JOANNES, inspectrice des finances publiques

11. Pour la mission communication :

Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques, chargée de communication

12. Pour la Division Collectivités locales :

Madame Barbara HERAUD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, responsable du service pilotage, conseil et animation

- Qualité comptable des comptes locaux :

Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division, responsable du service qualité des comptes locaux

13. Pour la Division Expertise et Action Economique :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques
Madame Nathalie LENOUEVEL, contrôleur principale des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

- CODEFI :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Etat annuel des certificats reçus attestant de la régularité de la situation d'un candidat à un marché public au regard de ses obligations fiscales et sociales Notij 2 :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques
Madame Nathalie LENOUVEL, contrôleuse principale des finances publiques
Madame Catherine CHARLES, contrôleuse des finances publiques

14. Pour la Division Dépense :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Géraldine JAHYNY, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Véronique CALLEWAERT, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
Madame Martine CROCHEMORE, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe

- Service liaison rémunérations :

Madame Gaëlle BOSSENEC, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Monsieur Sylvain LEBRUN, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Monsieur Daniel AUVRAY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

- Fonds européens autorité de certification :

Madame Martine CAPPOEN, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Nadine TAZARTES, contrôleuse des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de Mme CAPPOEN.

15. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers – Services financiers :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division par intérim ;
Madame Dominique BOURGEOIS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Dominique BOURGEOIS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques

- Comptabilité auxiliaire du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques
Madame Brigitte MARTIN, contrôleuse des finances publiques
Madame Odile MAERTENS, contrôleuse principale des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Delphine DROUET, inspectrice des finances publiques
Madame Sabine RENAUX, contrôleuse principale des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, agent d'administration principal des finances publiques
Madame Maryse CREPY, agent d'administration principal des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, agent d'administration principal des finances publiques

- Recettes non fiscales – Produits divers :

Monsieur Pascal DUPONT, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Madame Annick DELATRE, contrôlease des finances publiques

Madame Christine ETIENNE, contrôlease des finances publiques

16. CSBO

Madame Cécile PATURAL, inspectrice principale des finances publiques responsable du CSBO

Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO

Monsieur Jérémy LE ROUX, inspecteur des finances publiques, adjoint CSBO

Monsieur Jean Louis CUENNE, contrôleur des finances publiques

Monsieur Sébastien FAVROT, contrôleur des finances publiques

Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques

Madame Florence MANDEVILLE, contrôlease des finances publiques

- Pôle gestion des consignations :

Madame Cécile PATURAL, inspectrice principale des finances publiques ;

Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôlease des finances publiques

Monsieur Jean François CAPELA, contrôleur des finances publiques

17. Pour la Division Domaine :

Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division.

Madame Lydia TOMCZAK, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre,

- Gestion :

Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques

Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques

- Evaluation :

Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques

Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques

Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques

Madame Chantal CADOT, contrôlease principale des finances publiques

Monsieur Patrick CROIX, inspecteur des finances publiques

Monsieur Jean Marie DURAND, inspecteur des finances publiques

Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques

Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques

Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques

Madame Brigitte NICOLLE, inspectrice des finances publiques

18. Pour la Recette des Finances du Havre :

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines ci-dessous mentionnés, cette liste étant limitative.

- Recouvrement :

Appel formulé par un contribuable, contre le refus par un comptable de remise de majoration ou de frais de poursuites ;

Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L. 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) ;

Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;

Instruction des demandes de décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du responsable du Pôle Fiscal, selon les dispositions de l'art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales ;

Octroi de sursis de versement aux comptables des finances publiques de son arrondissement (art. 332 de l'annexe III du Code Général des Impôts) ;

Examen du bien fondé des réserves présentées par les comptables ;

Octroi de délai supplémentaire aux comptables entrant dans l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leur prédécesseur ;
Mise en cause des comptables pour les différences réelles en moins constatées sur les états de restes à recouvrer ;
Traitement des admission en non-valeur des créances fiscales (art. 428 de l'annexe III du Code Général des Impôts).

- Secteur Public local :

Présentation au Préfet des propositions relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois 77-574 du 7 juin 1977 et de 1932 ainsi que du décret du 16 mai 1947 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, la présente délégation est confiée, pour l'ensemble des domaines précitées, à :

Madame Marie-Hélène BRIERE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe

Reçoit des pouvoirs identiques pour en faire usage seulement en cas d'empêchement de Monsieur BERTHELIN et de son adjointe, Madame Marie-Hélène BRIERE.

Monsieur Jean Philippe GUYADER, inspecteur des finances publiques.

- Dépôts et services financiers :

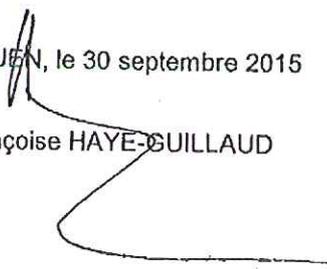
Reçoivent délégation en l'absence de MM BERTHELIN et GUYADER, de Mme BRIERE et uniquement dans ce domaine :

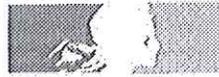
Monsieur Yves SOUILLE, contrôleur principal des finances publiques en sa qualité de chargé de clientèle CDC-dépôts de fonds.

Article 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ROUEN, le 30 septembre 2015

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Rouen, le 28 SEP. 2015

DIRECTION DE LA MODERNISATION, DE LA
PERFORMANCE ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Fax 02.32.76.54.80

ARRETÉ n° 15 • 92

portant délégation de signature en matière d'activités
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Haute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration
territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du
préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry
MACCIONI ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration
territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à M. Marc GLITA ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc GLITA, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines suivants :

A) Vie des services

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,
- tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépense et de recette des rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et relatives aux rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen
- les décisions prises en l'application des articles L 138-27 et R 138-31 du code de la sécurité sociale relatifs à la procédure de rescrit social.

C) pouvoir adjudicateur

En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Marc GLITA pour signer, en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'État passés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Directeur Régional des Finances Publiques lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, M. Marc GLITA conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1^{er} septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel,

- Les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux parlementaires,
- aux cabinets ministériels,
- aux directeurs généraux d'administration centrale,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- aux maires des communes chefs lieux de département,

- Les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs,

- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail, mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative : référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative, référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative, référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 3 : Sont réservées au Préfet de la Région Haute-Normandie les signatures :

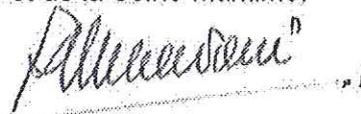
- des ordres de réquisition du comptable,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : Monsieur Marc GLITA, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La signature des agents habilités conformément aux articles 1 et 4 ci-dessus, doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Cette délégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Haute-Normandie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°13-147 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'activités est abrogé.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,


Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Rouen, le 28 SEP. 2015

DIRECTION DE LA MODERNISATION, DE LA
PERFORMANCE ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Fax 02.32.76.54.80

ARRÊTÉ n°15 • 93

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à M. Marc GLITA ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Haute-Normandie à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants.

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi.

2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Haute-Normandie relevant des programmes cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

2) sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ».

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relatives:

- à l'action 2 "immobilier" du programme 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (unité opérationnelle "préfecture de Seine Maritime").
- au budget opérationnel de programme régional 309 "entretien des bâtiments de l'Etat" dans la limite de la programmation retenue et pour les bâtiments occupés ou gérés par les services de la DIRECCTE (unité opérationnelle "préfecture de Seine Maritime").

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 2 ,3 et 4 sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat ;

Article 6 : En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Marc GLITA devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

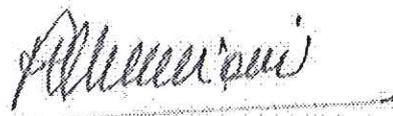
Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Marc GLITAT peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général aux Affaires Régionales).

Cette subdélégation de signature sera prise par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Haute-Normandie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°13-148 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.



Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

DIRECTION DE LA MODERNISATION, DE
LA PERFORMANCE ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67

ARRETÉ

portant délégation au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, en matière d'ordonnancement du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu l'article 9 de la loi n°2014-891 de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014 créant un fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret n° 2014-1499 du 11 décembre 2014 relatif aux conditions de gestion du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
- Vu l'arrêté de du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à M. Marc GLITA ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er – Délégation est accordée à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie pour émettre pour chaque établissement redevable, les titres de perception du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen le 28 SEP. 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **15 SEP. 2015**

Direction de la coordination des
politiques de l'Etat
Bureau des procédures publiques
Secrétariat du CoDERST

Arrêté du 15 SEP. 2015
modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST

Le préfet de la Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- le courrier électronique du 6 juillet 2015 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- le courrier du 2 septembre 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le courrier du 8 septembre 2015 de l'Union Départementale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er »

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef du service "risque" de la DREAL ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques de l'État ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
 - Titulaire : M. Martial HAUGUEL
 - Suppléant : Mme Florence THIBAUDEAU-RAINOT
- Métropole Rouen Normandie :
 - Titulaire : M. Martial OBIN
 - Suppléant : M^{me}. Dieynaba DIALLO
- Communauté d'agglomération du Havre :
 - Titulaire : M. Jean-Paul LECOQ
 - Suppléant : M. Francis SELLIER
- Communauté d'agglomération de région dieppoise :
 - Titulaire : M^{me}. Marie-Laure DUFOR
 - Suppléant : M. Frédéric WEISZ
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
 - Titulaire : M. Yves GUEGADEN
 - Suppléant : M^{me}. Virginie LUCOT-AVRIL

3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

♦ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- Titulaire : Mme Martine RAVELEAU, fédération « Haute Normandie Nature Environnement »
- Suppléant : M. Guillaume BLAVETTE

- Titulaire : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique
- Suppléant : M. Nicolas SELLIER

- Titulaire : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen ?
- Suppléant : Mme Annie LEROY

- ♦ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- Titulaire : M. Robert DROUET, profession agricole
- suppléant : M. Antoine SERVAIN

- Titulaire : Mme Catherine DEHONDT, profession des industriels exploitants d'installations classées
- Suppléant : M. Étienne MANGOT

- Titulaire : M. Philippe DESVIGNES, profession des exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions
- Suppléant : M. Philippe BOUTTEAU

♦ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- Titulaire : M. Didier GONDE, commandant de sapeurs-pompiers professionnel
- Suppléant : M. Yannick ROBERT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnel

- Titulaire : M. Sylvain LEMARIE, chargé d'opération "eau potable" à l'agence de l'eau Seine-Normandie
- Suppléante : Mme Barbara LEROY HAUGUEL, chargée d'études Seine Estuaire et littoral à l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Titulaire : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

4/ Personnalités qualifiées dont un médecin

- Titulaire : M. Daniel AUBOURG, retraité de l'industrie pétrochimique,
- Suppléant : M. Olivier CLAUDAUD, directeur d'hygiène, sécurité et environnement chez CHEVRON ORONITE,

- Titulaire : M. Alain CARU, commissaire enquêteur, Président de la Compagnie de Haute-Normandie
- Suppléant : M. Philippe BERTHELOT, commissaire enquêteur

- Titulaire : M. Robert MEYER, hydrogéologue agréé
- Suppléant : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE

- Titulaire : M. Joël SPIROUX, médecin expert en santé environnementale

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément aux décrets n°2006-665 du 7 Juin 2006 et n°2006-672 du 8 juin 2015, les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2018.

Article 4 -

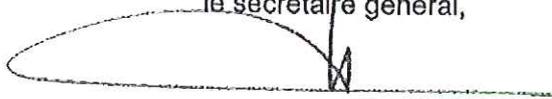
L'arrêté du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 15 SEP. 2015

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

Arrêté n° 15-94 du 28 septembre 2015
portant délégation de signature à Mme Nicole MENAGER,
rectrice de l'académie de Rouen

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code civil et notamment son article 1384 ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-11, L 421-14, L 911-4, R 421-54 et R 421-59 ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 nommant Madame Nicole MENAGER rectrice de l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Nicole MENAGER, rectrice de l'académie de Rouen, à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de ses attributions départementales :

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
1	<p>Accidents scolaires</p> <p>Assignment notifiée au préfet en cas de plainte contre l'État de la part de parents d'élèves</p> <p>Désignation d'un avocat chargé de défendre les intérêts de l'administration en accord avec le ministre de l'éducation nationale</p>	<p>Article 1384 du code civil</p> <p>Article L.911-4 du code de l'éducation</p>
2	<p>Établissements publics locaux d'enseignement (collèges)</p> <p>Réception au nom de l'État des actes des collèges soumis à l'obligation de transmission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délibérations du conseil d'administration, exécutoires 15 jours après leur transmission relatives : <ul style="list-style-type: none"> • à la passation des conventions et contrats, notamment des marchés, • au recrutement de personnels, • au financement des voyages scolaires. - Décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission, relatives : <ul style="list-style-type: none"> • au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, • aux marchés publics et conventions comportant des incidences financières - Délibérations et actes budgétaires. 	<p>Articles L.421-14 et R.421-54 du code de l'éducation</p> <p>Articles L 421-11, R 421-59 du code de l'éducation</p>
3	<ul style="list-style-type: none"> - les avenants, y compris tarifaires, aux contrats d'association des établissements privés des premier et second degrés intervenus avec l'État dans le département de la Seine-Maritime, - les contrats d'association signés à la suite d'une demande de transformation d'un contrat simple. 	<p>Articles L 442-5, L442-12, R442-61 du code de l'éducation</p>

Article 2

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Nicole MENAGER peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Ces subdélégations feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DCPE).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la rectrice d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Maccioni', written over a horizontal line.

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

Arrêté n° 15-95 du 28 septembre 2015
portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN,
directeur de la coordination des politiques de l'État

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 14/0892/A en date du 2 juillet 2014 portant détachement de M. Bernard Cousin dans un emploi de directeur des services de préfecture ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2015 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques de l'État, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relevant des compétences de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COUSIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par ordre de priorité par Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Brigitte BAHRI, attachée principale, chef du bureau de la coordination interministérielle.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice ;
- les conventions engageant l'État ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de l'agent judiciaire de l'État ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice relatives aux expulsions locatives ;
- les arrêtés de déclaration d'utilité publique et les arrêtés de cessibilité ;
- les courriers de notification des décisions prises par la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les avis et mémoires transmis au président de la commission nationale d'aménagement commercial ;

Article 3 - Délégation de signature est également donnée, dans la limite des correspondances courantes n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision aux agents ci-dessous désignés :

Bureau des affaires juridiques :

- Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques,

En l'absence ou empêchement de Mme NGUYEN THANH, chef du bureau des affaires juridiques, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Jean-Baptiste BOUET, attaché, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques.

Délégation est également donnée à Mme Dominique NGUYEN THANH et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Baptiste BOUET à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros et les attestations de "service fait" pour les achats de documentation relevant du BOP 307.

Bureau des procédures publiques

- Mme Corinne SALVADORI, attachée, chef du bureau des procédures publiques.

Bureau des affaires économiques et sociales

- M. Pascal BARBETTE, attaché, chef du bureau des affaires économiques et sociales,

En cas d'absence ou empêchement de M. Pascal BARBETTE, chef du bureau des affaires économiques et sociales, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Valérie YON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

adjointe au chef de bureau. Délégation de signature est également donnée à Mme Nathalie BOULAY, secrétaire administrative de classe normale pour signer les actes relatifs au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Bureau de la coordination interministérielle

- Mme Brigitte BAHRI, attachée principale, chef du bureau de la coordination interministérielle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BAHRI, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Françoise MARREC, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 15-81 du 2 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques de l'État est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 SEP. 2015

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 3 septembre 2015 par laquelle la société Réseau de transport d'électricité (RTE), dont le siège social est 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes et non closes sur le territoire des communes de CRIEL SUR MER, PENLY et SAINT MARTIN EN CAMPAGNE afin de procéder à des études techniques en vue du raccordement, au réseau public de transport d'électricité, du projet de parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport.

Considérant que RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE a la compétence pour assurer la gestion, la maintenance et le développement du réseau électrique haute et très haute tension,

Considérant que la zone d'études a été clairement définie,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation des dites études,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées des communes de CRIEL SUR MER, PENLY et SAINT MARTIN EN CAMPAGNE aux fins de procéder aux études préalables nécessaires au raccordement électrique du projet d'éoliennes en mer Dieppe- Le Tréport .

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes sur le territoire des communes de CRIEL SUR MER, PENLY et SAINT MARTIN EN CAMPAGNE, afin de procéder aux investigations préalables aux travaux de raccordement électriques. Ces études consisteront en la réalisation de relevés topographiques et à l'établissement de balises, piézomètres, jalons, piquets ou repères.

ARTICLE 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 - la présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du directeur de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, les maires des communes de CRIEL SUR MER, PENLY et SAINT MARTIN EN CAMPAGNE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme NOURY

Arrêté du 29 SEP. 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 151 pour l'établissement de la SARL JOLY dont le siège social est situé 74 route de Neufchâtel 76440 FORGES LES EAUX ;
- Vu la demande du 7 septembre 2015 (AR du 15 septembre 2015) de MM. Hervé et François JOLY, en qualité de gérants de la SARL JOLY, sollicitant le renouvellement de l'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire, l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'établissement de maçonnerie marbrerie monuments funéraires de la SARL JOLY sis 74 route de Neufchâtel 76440 FORGES LES EAUX exploité par MM. Hervé et François JOLY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15 76 151**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **29 SEP. 2021**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ⌘ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ⌘ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ⌘ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ⌘ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **29 SEP. 2015**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme NOURY

Arrêté du **29 SEP. 2015**

portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 198 pour l'établissement de la SARL JOLY dont le siège social est situé 74 route de Neufchâtel 76440 FORGES LES EAUX ;
- Vu la demande du 7 septembre 2015 (AR du 15 septembre 2015) de MM. Hervé et François JOLY, en qualité de gérants de la SARL JOLY, sollicitant le renouvellement de l'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire, l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'établissement de marbrerie de la SARL JOLY sis 1 Boulevard de Goville 76270 NEUFCHATEL EN BRAY exploité par MM. Hervé et François JOLY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 15 76 198

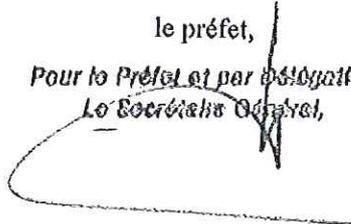
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **29 SEP. 2021**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ↳ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ↳ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ↳ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ↳ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 29 SEP. 2015

le préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire Général,~~

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).